

## Arrêt

n° 275 393 du 20 juillet 2022  
dans l'affaire x / XII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. POLETTI et J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par x, qui déclare « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous déclarez être citoyen de la bande de Gaza, et donc de ne pas être réfugié UNRWA.*

*Vous êtes né le 11 avril 1993 en Libye. Vous retournez vivre dans la bande de Gaza en 1994, et vous y vivez jusqu'à votre départ en 2018. Vous auriez quitté la bande de Gaza le 6 septembre 2018. Vous*

arrivez en Belgique le 20 mars 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le 29 mars 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au début du mois de mai 2018, votre grand-père maternel, [M.A.], mandate votre mère pour vendre sa terre, car il serait en besoin d'argent. Vous aidez votre mère à cette tâche et vous embauchez un agent immobilier, [W.B.], dont la vente de la terre lui rapportera une commission. Vous contactez ensuite les voisins limitrophes à cette terre, soit [Y.A.], [S.A.] et [A.N.A.], qui refusent d'acheter le terrain.

Le 20 mai, un premier acheteur se présente. Ce jour-là, [Y.A.] s'oppose à l'achat de la terre et contacte votre oncle paternel [I.]. Celui-ci vous menace de vous tuer, vous et l'acheteur, si vous persistez dans la vente du terrain.

Le 27 mai, un deuxième acheteur se présente. Vos oncles paternels [J.], [I.] et [Z.], ainsi que [Y.], font pression sur l'acheteur pour qu'il renonce à son achat.

Le 30 mai, durant la nuit, vos trois oncles paternels vous expliquent qu'ils ont trouvé un acheteur. Vous montez dans leur voiture et ils vous conduisent sur un terrain qui se trouve à Khezaa, dans une maison en construction. Ils vous insultent et vous frappent, puis, ils vous forent les pieds. Vous perdez connaissance et vous êtes emmené à l'hôpital Nasser. Durant votre hospitalisation, la police prend votre plainte. Votre oncle paternel [I.] est arrêté mais relâché peu de temps après.

Vous quittez l'hôpital le 3 juin 2018. Deux jours après, le Mukhtar d'[A.] vous demande de ne plus vous rendre sur le terrain que vous cherchez à vendre, sinon vos oncles vous décapiteraient. Vous ne vous rendez plus sur ce terrain durant un mois et demi. [W.B.], votre agent immobilier, fait pression sur vous. Il vous fait rencontrer un troisième acheteur, à qui vous racontez les problèmes liés à la terre : il rétracte son offre.

Début août 2018, [I.] et son cousin [Im.A.I.] vous rendent visite. [Im.] désire acquérir le terrain pour une somme inférieure à celle que d'autres acheteurs ont pu proposer. Vous refusez l'offre d'[Im.] et [I.] et les chassez de votre domicile. Avant cela, sur demande de [W.B.], votre agent immobilier, vous aviez demandé la protection de la police contre vos oncles. Une Jeep de la police vous accompagne sur le terrain, mais [Im.] intervient et les agents de police présents pour assurer votre protection partent. Le 8 août, vous recevez une convocation de la sécurité intérieure. Vous vous y rendez le lendemain. Vous comprenez qu'[Im.] appartient à la sécurité intérieure. Vous auriez été torturé et détenu trois jours. On vous reproche d'insulter la religion et la sécurité intérieure. Le troisième jour (le 11 août), vous êtes libéré sans explication.

Le 14 ou 15 août, vous demandez à [A.A.D.] un passeport, que vous recevez le 24 août. Vous lui demandez de vous organiser un tanssique, et vous quittez la bande de Gaza le 6 septembre.

Vous recevez durant votre séjour en Belgique deux convocations du tribunal : une datée de 2019, et une datée de 2020.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité et la première page de votre passeport, le certificat de naissance de votre sœur [Ja.], une attestation de l'hôpital Nasser vous concernant, votre certificat de naissance libyen, des documents de l'Organisation de libération de la Palestine et du Ministère des finances concernant votre père, un registre de population, des documents médicaux concernant votre sœur, une attestation du Ministère de l'agriculture à propos de la terre de votre grand-père, des documents relatifs à votre parcours scolaire, une convocation (no. [...]), une convocation au tribunal, une notification du tribunal, une déclaration sur une date d'audience au tribunal et un document du 13 novembre 2014 au sujet de dégâts qu'un terrain appartenant à [R.K.M.A.S.] aurait subis.

Le 23 novembre 2020, vous avez demandé à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée le 30 novembre 2020.

Le 22 décembre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Le 26 janvier 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) dans lequel votre conseil

remet en cause – entre autres – les conditions de votre entretien personnel, le fait que le CGRA ait gardé les originaux de vos documents et le fait que le CGRA n'ait pas analysé votre crainte au regard du fait que vous pourriez être rattaché au groupe social « personne estampillée pro Fatah ». Le 10 juin 2021, le CGRA a retiré sa décision. Suite à cela, le CCE, dans son arrêt n° 257 021 du 22 juin 2021, a rejeté votre requête.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (notes de votre entretien personnel (ci-après NEP) p.3).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

**En premier lieu, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (ci-après l'"OE") et au CGRA une contradiction qui entache fortement la crédibilité de vos déclarations.** Ainsi, d'un côté, vous affirmez à l'OE avoir reçu début mai 2018 une convocation vous sommant de vous présenter à un tribunal en juin de la même année. Vous expliquez également à cette instance avoir été enlevé le 30 mai 2018 par vos oncles, pour un problème de terrain que vous souhaiteriez vendre. Vous ne faites mention à l'OE d'aucune autre convocation. De l'autre côté, au CGRA, vous datez cette même convocation à vous présenter devant un tribunal en mai 2019, pour une audience en juin 2019. Confronté à cette contradiction, vous niez vos déclarations à l'OE (NEP, pp. 21, 22 et 27). Vous expliquez n'avoir fait traduire que la première page de vos déclarations à l'OE pour vérifier l'exactitude des dates que vous aviez mentionnées. Or, en début d'entretien, il vous a été demandé si vous aviez relevé des erreurs, ou si vous désiriez faire des modifications à vos déclarations précédentes, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p. 3). Vous auriez pu introduire cette remarque dès le début. De plus, le CGRA ne peut tenir pour crédible que, au cœur d'une procédure aussi importante que celle d'une demande de protection internationale, vous vous contentiez de ne faire traduire que la première page de vos déclarations, et non la deuxième également. Dans votre recours auprès du CCE, votre conseil soulève une erreur de frappe à l'OE, ce qui ne peut valablement expliquer cette dissemblance portant sur un tel élément de votre récit.

**En deuxième lieu, relevons que le Commissariat général ne peut tenir votre problème avec vos oncles pour établi, et ce, pour les raisons suivantes.** En effet, le cœur de votre problème se situe en la vente du terrain de votre grand-père.

Celui-ci demande à votre mère de le vendre dès mai 2018 car il serait en besoin d'argent, or vos oncles désirent que ce terrain ne soit pas acheté par un étranger, bien qu'eux-mêmes ne souhaitent pas l'acquérir (NEP, pp. 14 et 15). Toutefois, le CGRA ne peut que constater que, deux ans après votre

départ de la bande de Gaza, vous ignorez si ce terrain a été ou non vendu. Questionné à ce propos, vous déclarez que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet, que ce soit auprès de votre mère avec qui vous êtes en contact (NEP, p.5) ou en contactant votre grand-père. Or, ce terrain est l'élément central de votre demande de protection internationale et est au centre de votre crainte en cas de retour dans la bande de Gaza (NEP, p. 22). De ce fait, votre attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Dans votre recours auprès du CCE, votre conseil mentionne que vous auriez appris que le terrain serait à présent vendu et que vous allez envoyer les documents relatifs à cette vente. Or, à ce jour, aucun document de cette nature n'est parvenu au Commissariat général.

Enfin, concernant votre relation avec vos oncles, que vous déclarez très bonne, il est peu crédible qu'en un mois, celle-ci se détériore à un point tel qu'ils vous enlève une soirée et vous torturent (NEP, pp.11, 16, 17, 18). De plus, concernant leurs menaces, relevons d'abord que vous déclarez avoir été menacé de mort en la journée du 20 mai 2018, puis, questionné sur pourquoi vous n'avez pas entamé de démarches de conciliation avec vos oncles dès le début des hostilités, vous expliquez que ce sont des paroles normales (NEP, p.16). Le fait que vous déclariez que cette menace était finalement ordinaire est peu crédible, compte tenu du fait, d'abord, que vous, mais également le potentiel acheteur, avez été menacé de mort, et, ensuite, que l'histoire s'est répétée en la journée du 27 mai 2018 où vos oncles seraient également intervenus pour dissuader le deuxième acheteur d'acquiescer le terrain. En outre, contrairement à vos déclarations, vous ne déposez aucun élément concret et matériel attestant que votre grand-père aurait donné procuration à votre mère pour vendre son terrain. En effet, le document que vous affirmez être la procuration dont question (document n°14 de la farde "Documents", NEP, p.9) est un document attestant qu'une terre appartenant à [R.K.M.A.S.] a été endommagée en 2014. Ce n'est pas une preuve de la procuration que votre grand-père aurait remis à votre mère. Dans votre recours auprès du CCE, votre conseil mentionne que vous allez envoyer le document de procuration à votre mère. Or, à ce jour, aucun document de cette nature n'est parvenu au Commissariat général. Vous ne déposez pas non plus d'élément concret et matériel concernant les démarches de conciliation avec vos oncles que vous dites avoir entamées (NEP, p.15). Concernant vos blessures et votre hospitalisation due aux violences que vous affirmez avoir subies de la part de vos oncles le 30 mai 2018, vous déposez une attestation du Nasser Medical Complex pour en attester la date et les soins reçus (farde "Documents", document n°4). Or, le CGRA ne peut que douter de l'authenticité de ce document étant donné la faute d'orthographe visible en anglais « State of Palestinian » (au lieu de "State of Palestine"), et la non-correspondance entre d'un côté l'adresse du site internet du complexe hospitalier [www.nmcps.org](http://www.nmcps.org) et de l'autre, le site sur lequel cette adresse nous mène lorsqu'on souhaite y accéder (farde "Informations sur le pays", document n°2). En outre, le contenu de ce document ne permet pas de lier les blessures dont vous avez été victime avec les faits invoqués. C'est également le seul document que vous déposez, et qui attesterait de vos problèmes avec vos oncles.

**En troisième lieu, le CGRA souligne le peu de crédibilité de vos déclarations concernant la plainte de [W.B.] à votre encontre.** En effet, vous ignorez tout de cette plainte : vous ne savez pas quand il l'a déposée, ni pourquoi il porte plainte contre vous, alors même que vous déclarez le craindre comme agent de persécution (NEP, pp. 10 et 21). Pourtant, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été convoqué au tribunal car vous auriez fait traîner la légalisation des papiers issus de la vente du terrain, ce qui suppose que ce terrain a été finalement vendu, et ainsi ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre problème familial autour de ce terrain. Questionné à ce sujet, vous déclarez ne pas avoir parlé à l'Office des étrangers de cette convocation due au fait que vous auriez traîné pour légaliser les papiers de la vente du terrain. Etant donné que vous en avez effectivement parlé à l'Office des étrangers, le fait que vous niez cela au CGRA jette un doute sur vos déclarations et ne permet pas d'établir que vous n'auriez pas été convoqué au tribunal dès juin 2018 pour une affaire administrative de ce genre relevant du droit commun (NEP, p.22). De plus, le fait qu'en début d'entretien, il vous a été demandé si vous aviez relevé des erreurs dans vos déclarations à l'Office des étrangers et que ayez répondu que non, ne permet pas d'établir la crédibilité de vos propos quant à votre explication concernant cette incohérence (NEP, p.3). En outre, un des documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant une convocation en juin 2019 comporte une faute d'orthographe « State of Palestin » (au lieu de "State of Palestine") qui ne permet pas d'établir l'authenticité de ce document (farde "Documents", document n°12-2). En outre, ce document mentionne une liste d'accusations accompagnée d'annexes qui vous auraient été communiquées et que vous n'avez pas déposés au CGRA.

De plus, ce contenu contredit le fait que vous ne sauriez pas pourquoi [W.B.] porte plainte contre vous. Vous déposez également une convocation à une audience et une notification émise par le Tribunal de la paix de Khan Younes (farde "Documents", documents n° 12-1 et 13). Il est surprenant que ces

documents ne soient pas correctement remplis : ainsi, il manque pour ces deux documents, quand et où la notification a été faite, de quelle façon, et les trois signatures du fonctionnaire, du témoin et de la personne ayant réceptionné la notification. Aucune force probante ne peut partant être accordée à ces documents.

**Enfin, concernant votre détention au siège de la sécurité intérieure en août 2018, le CGRA ne peut prêter foi à vos propos, et ce, pour les raisons suivantes.** Vous affirmez déposer l'original de votre convocation pour vous présenter à la sécurité intérieure le 9 août 2018 (NEP, p.20 ; documents n°11 farde "Documents"). Cependant, cette convocation est trop peu circonstanciée que pour permettre d'affirmer que vous auriez été convoqué au bureau de la sécurité intérieure pour les raisons que vous déclarez. Elle n'indique aucun motif de convocation spécifique. Ensuite, vous affirmez qu'il s'agit de la version originale. Or, outre le fait que l'emblème de l'en-tête soit en partie effacé - alors que le reste du document ne l'est pas du tout, le CGRA ne peut que constater que le cachet se trouve en-dessous de l'inscription à la main, et est clairement une impression couleur. Vous reprochez dans votre recours auprès du CCE que le document a été gardé pour analyse par le CGRA et que vous n'avez pas reçu de copie. Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, la question vous a été posée de savoir si vous en désiriez une copie, ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP p.9), et ce en présence de votre conseil. Aussi, votre conseil signale que les originaux de ces documents n'ont pas été reproduit au dossier administratif, ce qui rend difficile pour le CCE d'en apprécier la valeur probante et conclut que l'article 23 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 aurait été violé. A titre liminaire, le CGRA rappelle que cet article 23 de l'AR du 11/07/2003 a été abrogé par l'AR 2018-06-27/09, article 14, vu que les principes qu'il contient en ce qui concerne le dépôt, la conservation et la restitution des pièces justificatives que soumet le demandeur d'une protection internationale sont désormais réglés par l'article 48/6, § 2 de la loi. Ensuite, le CGRA relève que les convocations remises le jour de votre entretien personnel, que vous dites être des originaux et ce qui a été démontré faux supra, sont belle et bien jointes à votre dossier administratif (voyez, la farde « Documents », documents n° 11 et 12). Le CGRA ne voit dès lors pas en quoi l'article 14 de l'arrêté royal du 27 juin 2018 aurait été violé.

Pour en revenir aux faits invoqués, vous affirmez avoir été convoqué après avoir refusé l'offre d'[I.] et [I.] d'acheter le terrain que vous cherchiez à vendre (NEP, p.20). Relevons d'abord que vos déclarations jugées peu crédibles concernant votre conflit familial avec vos oncles, notamment [I.], ne permettent pas de soutenir vos déclarations au sujet de votre détention d'août 2018 (NEP, p.12). En outre, celles-ci sont lacunaires et manquent de précision. Ce manque de détails ne permet pas de considérer les incohérences relevées comme légères, étant donné que vous vous contredisez d'abord sur ce qu'il s'est passé quand vous êtes entré dans le bâtiment, déclarant durant votre récit libre avoir été emmené dans un bureau, puis dans la phase d'approfondissement, avoir été directement mené dans la cellule contenant huit à dix personnes (NEP, pp. 12 et 20). Ensuite, votre sortie présente également un flou que vos explications ne permettent pas de clarifier : spontanément, vous déclarez que le troisième jour de votre détention, vous êtes à nouveau dans la cellule isolée, puis vous êtes libéré. Questionné ensuite, vous expliquez qu'un garde est venu vous chercher dans la cellule de huit à dix personnes pour vous faire sortir du bâtiment (ibidem). Enfin, les faits de tortures que vous affirmez avoir vécus durant le deuxième jour ne peuvent être tenus pour établis. En effet, les problèmes que vous avez invoqués ont tous été remis en cause, et partant, pour ces motifs, votre détention est tout autant remise en question. De plus, vos déclarations manquent de sentiment de vécu, et sont assez peu détaillées, ce qui renforce le manque de crédibilité. La réaction de vos parents à votre sortie de prison est également surprenante : votre mère, notamment, vous reproche de lui causer un problème en plus du problème de santé de votre soeur (NEP, pp.12, 13 et 21 ; farde "Documents", documents n°8).

**Dernièrement, les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.** En effet, vous déposez votre certificat de naissance, celui de votre soeur, votre carte d'identité, la première page de votre passeport, un extrait de registre de la population, ainsi que des documents scolaires (farde "Documents", documents n°1, 2, 3, 5, 7 et 10). Ces documents permettent d'établir votre identité, votre origine, et votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en cause ici. De plus, vous déposez des attestations de l'Organisation de libération de Palestine et du Ministère des finances concernant votre père (farde "Documents", documents n°6-1 et 6-2). Or, le travail de votre père au sein de l'Autorité palestinienne n'est pas contesté. Relevons à ce sujet que le document daté du 20/03/2013 atteste que le versement des salaires de votre père a repris à partir de cette date.

En outre, vous déposez une attestation du Ministère de l'agriculture (farde "Documents", document n°9) qui évalue le montant des dégâts des terres de votre grand-père en 2014, ce qui n'est pas remis en cause mais ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez. Enfin, vous déposez des documents

médicaux relatifs à la santé de votre soeur, qui souffre d'une cyphoscoliose thoracique congénitale (farde "Documents", document n°8). Ceci également n'est pas remis en cause. Quant aux documents joints par votre conseil dans votre recours auprès du CCE, à savoir les "Nansen Note 2019/1 : Besoin de protection des Palestiniens de Gaza" et "Addendum Nansen Note 2019/01 Situatie in Gazastrook tussen April en Augustus 2019", le CGRA rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP p.13), ni ne mentionnez aucun problème politique en lien avec le fait que vos oncles seraient sympathisants du Fatah (NEP p.7).

Dans votre recours auprès du CCE, votre conseil mentionne que vos problèmes avec le Hamas trouveraient leur origine dans le fait que vos oncles paternels seraient sympathisants du Fatah. A ce sujet, votre conseil soulève votre appartenance à un groupe social « estampillé pro Fatah ». Or, votre conseil n'étaye pas valablement ses arguments, de sorte qu'ils ne permettent pas d'en établir la crédibilité ou le caractère fondé. En outre, le CGRA souligne que vous déclarez que ce sont vos oncles – pro Fatah - qui seraient à l'origine de vos problèmes avec le Hamas et qu'ils auraient des accointances avec eux (NEP pp.10-13 ; 16). En outre, vous précisez n'avoir aucune implication politique (NEP p.7). Dans votre recours devant le CCE, votre conseil soulève que les conditions d'entretien personnels post COVID-19 seraient déshumanisantes et favoriseraient les erreurs d'interprétation. Tout d'abord, soulevons le fait qu'il s'agit de mesures sanitaires prises par le gouvernement belge et mises en application par le CGRA pour assurer la protection de tous les intervenants contre la pandémie de la COVID-19. Le CGRA ne voit dès lors pas en quoi ces mesures – mise en application partout sur le territoire belge - seraient plus déshumanisantes au sein du CGRA qu'ailleurs. Mais surtout, force est de constater que l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez et si tout se passait bien pour vous – ce à quoi vous répondiez à chaque fois par l'affirmative (NEP pp.2,9,11). Soulevons également que votre avocat présent lors de votre entretien personnel n'a émis aucune remarque concernant le déroulement et les conditions de votre entretien, ni le jour-même au CGRA, ni par la suite, à la réception des notes de votre entretien.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, avant de quitter la bande de Gaza, vous bénéficiiez d'une situation stable. Vous expliquez que votre maison familiale appartient à votre famille et que votre famille y vit toujours (NEP, p.3). Votre famille possède deux terrains agricoles qui sont la propriété de votre grand-père : il en a donné une et a gardé l'autre. Votre père travaillait pour l'Autorité palestinienne au Ministère de la justice. Actuellement, il tire ses moyens de subsistance de la vente de l'agriculture saisonnière, et de son salaire à nouveau versé depuis 2013 (fardé "Documents", document n°6-1). Vous-même avez travaillé la terre (NEP, pp.6 et 4). Enfin, vous avez pu être en mesure de financer votre voyage qui vous a coûté 7000 dollars grâce d'une part à vos fonds propres et d'autre part, à un emprunt auprès du mari de votre tante maternelle qui travaille dans une société pétrolière en Arabie Saoudite (NEP, p.7). Vous pourriez dès lors bénéficier d'un réseau efficace qui pourrait vous venir en aide en cas de retour dans la bande de Gaza.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210827.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

*Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014.*

Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site <https://www.cgra.be/>

[sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens.

*Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.*

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*

*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.***

*Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

*Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre certains documents déjà déposés lors des phases antérieures de la procédure et qui seront donc pris en considération au titre de pièces du dossier administratif, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Déclaration de l'Autorité Palestinienne attestant les préjudices subis à la suite des affrontements de mai 2021 datant du 24 mai 2021* » ;
2. « *Procuration générale n°[...] datant du 5 avril 2011* ».

3.2 Par une note complémentaire du 28 juin 2022, la partie défenderesse renvoie à une recherche de son service de documentation désignée comme suit « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 » et dont elle fournit les liens internet.

La partie défenderesse annexe par ailleurs à cette note complémentaire une autre recherche de son service de documentation, à savoir : « COI Focus – TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA – Classes sociales supérieures » du 30 novembre 2021.

3.3 Enfin, le 30 juin 2022, le requérant a déposé une note complémentaire dans laquelle il est renvoyé à de nombreuses sources d'informations sur la situation récente dans la Bande de Gaza dont il est fourni les liens internet.

Le requérant annexe par ailleurs à cette note complémentaire plusieurs pièces, à savoir :

1. attestation de la municipalité de Abasan Al-Khabira et une vue aérienne de la municipalité ;
2. UNHCR, « UNHCR POSITION ON RETURNS TO GAZA », mars 2022.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'Article 17 §2 Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir » (requête, p. 4).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, [...] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 37).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de certains membres de sa famille paternelle et à l'égard d'un agent immobilier en raison d'un conflit lié à la vente d'un terrain appartenant à son grand-père.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, il y a lieu de relever, à la suite de la requête introductive d'instance, que l'entretien personnel du requérant devant les services de la partie défenderesse est désormais ancien dans la mesure où il a été réalisé près d'une année avant la prise de la décision attaquée. Le requérant, qui souligne cette ancienneté, avance par ailleurs que sa situation personnelle, celle de ses proches et celle qui prévaut dans la Bande de Gaza plus généralement ont considérablement évolué depuis la date de cet entretien personnel. Afin d'appuyer son argumentation, l'intéressé fait état de plusieurs faits nouveaux et verse au dossier différentes pièces dans ses écrits de procédure.

Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'il soit procédé à une actualisation de l'ensemble des faits et des craintes invoqués par le requérant à l'aune des éléments nouveaux dont il se prévaut. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que la partie défenderesse procède à une actualisation de l'analyse de sa situation socio-économique ainsi que de la situation sécuritaire actuelle à Gaza.

Le Conseil reste en particulier sans comprendre comment la partie défenderesse, laquelle estime que *« Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants »*, a pu juger de ce point en toute connaissance de cause, vu l'absence de toute audition du requérant sur ce point, et alors même que le requérant présente des éléments concrets sur ce point à ce stade de la procédure.

5.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN